

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN



CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR PUBLIC DE PROXIMITE (2500 t/an) ET D'UN ATELIER DE DECOUPE A CARENTAN LES MARAIS/MEAUTIS (50)

REGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de remise des offres :
le 05 juillet 2017 à 12h30

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du concours	p.3
Article 2 : Type de consultation	p.3
Article 3 : Organisation de la Maîtrise d'Ouvrage	p.3
3.1 : Maîtrise d'Ouvrage	p.3
3.2 : Mode de consultation	p.3
Article 4 : Le jury	p.3
Article 5 : Organisation du concours (Première phase)	p.4
5.1 : Les conditions requises pour faire acte de candidature	p.4
5.2 : Pièces à fournir (articles 44 et 48 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics)	p.4
5.3 : Date de lancement de la consultation	p.5
5.4 : Date limite de réception des candidatures	p.5
5.5 : Modalités de dépôt ou de transmission des candidatures	p.5
5.6 : Sélection des candidats au concours	p.6
5.7 : Critères de sélection des candidats	p.6
5.8 : Instruction technique des dossiers	p.6
Article 6 : Organisation du concours (2^{ème} phase)	p.6
6.1 : Envoi des dossiers de concours	p.6
6.2 : Contenu du dossier de concours	p.6
6.3 : Réunion d'information / Questions-Réponses	p.7
6.4 : Nature des prestations à fournir par les concurrents	p.7
6.4.1 : Documents graphiques à présenter sur deux panneaux de format A0 sans mention de l'identité du candidat	p.7
6.4.2 : Pièces écrites	p.8
6.4.3 : Nombre d'exemplaires	p.8
6.4.4 : Enveloppe avec la proposition d'honoraires	p.8
6.5 : Estimation des travaux	p.9
6.6 : Remise des prestations	p.9
6.7 : Analyse des prestations	p.10
6.7.1 : Commission technique	p.10
6.7.2 : Le jury	p.10
6.8 : Les critères de jugement des prestations des concurrents	p.11
6.9 à 6.13 : Déroulement de la réunion du jury	p.11
Article 7 : Suites données au concours et indemnités	p.11
Article 8 : Acceptation du règlement en cas de mise hors-concours	p.12
Article 9 : Droits de propriété et publicité des projets	p.13
Article 10 : Assurance et frais de transport	p.13
Article 11 : Dispositions d'ordre général	p.13

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre est organisé en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour :

La construction d'un abattoir public de proximité (2000 à 2500t/an) et d'un atelier de découpe à CARENTAN LES MARAIS/MEAUTIS

ARTICLE 2 : TYPE DE CONSULTATION

La présente consultation est un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse, en application des dispositions des articles 88 et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 8 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Elle se déroulera en deux phases :

- 1^{ère} phase : sélection des candidats appelés à concourir par un jury, composé conformément à l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. A l'issue de cette première phase, trois candidats seront admis à concourir,
- 2^{ème} phase : sélection du lauréat.

Elle sera suivie de la signature d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (décret n°2016-360 du 25 mars 2016, article 30, 6°).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

3-1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la **Communauté de Communes de la Baie du Cotentin**, 2 le Haut Dick - Carentan - 50500 CARENTAN LES MARAIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR.

3-2 Mode de consultation

La consultation publique sera en ligne sur le site internet de la communauté de communes : <http://www.ccbdc.fr> et téléchargeable gratuitement sur lacentraledesmarches.com avec publication au BOAMP et au JOUE et de manière synthétique dans un journal local (Ouest-France).

ARTICLE 4 : LE JURY

Pour ce concours, le jury sera composé :

- D'élus, membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
- De 3 architectes en cours de désignation.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le jury émet un avis sur l'ensemble des candidatures, pour la 1^{ère} phase, et des projets remis pour la 2^{ème} phase et procède à leur classement.

Les personnes appartenant à la commission technique peuvent assister à la réunion du jury sans avoir voix délibérative.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU CONCOURS (PHASE 1)

5.1 Les conditions requises pour faire acte de candidature

A l'issue d'un avis d'appel public à concurrence, le jury lors de la 1^{ère} phase examinera les candidatures et formulera un avis motivé.

L'équipe devra obligatoirement comprendre les compétences et capacités professionnelles avérées et vérifiables suivantes :

- architecture : architecte ou groupe d'architectes (au sens de l'article 9 de la loi 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture), pour les architectes français ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85/384/CEE du JO du 10 juin 1985,
- process et équipement d'abattage public,
- structure,
- fluides (génie thermique, climatique et électrique) et mission SSI,
- acoustique,
- économie de la construction,
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC),
- environnement (dossier d'autorisation ICPE).

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire sera l'architecte. Chaque architecte sera exclusivement présent dans une seule équipe (en tant que mandataire ou co-traitant). Toute équipe admise à concourir ne pourra modifier sa composition, sauf sur invitation du maître d'ouvrage et après son accord. Le regroupement des équipes est interdit postérieurement à la sélection des candidats.

5.2 Pièces à fournir (articles 44 et 48 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics)

Le dossier de candidature comprendra les pièces suivantes :

- La « lettre de candidature / habilitation du mandataire par ces co-traitants » (formulaire DC1) dûment renseignée et signée par tous les membres du groupement, avec les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager la société si le signataire n'est pas son représentant légal,
- La(les) « déclaration(s) du candidat individuel ou du membre du groupement » (formulaire DC2) dûment renseignée(s) et signée(s) par le candidat ou, en cas de groupement, par chaque membre du groupement,
- L'attestation d'assurance pour risques professionnels (décennale en cours de validité),
- Un justificatif de l'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce.

Dans le cadre de l'appréciation des capacités techniques et professionnelles de la candidature et dans un souci d'égalité de traitement des candidats, il est demandé :

- **Une sélection d'au maximum 4 références significatives** (domaine concerné ou de complexité équivalente) de projets réalisés pertinemment choisies parmi celles de l'équipe constituée. L'ensemble de ces références sera présenté sur un maximum de deux affiches de format A3. Pour chaque référence, il sera précisé le niveau de participation dans le projet, le montant des travaux, l'année

d'achèvement, l'identité du maître d'ouvrage (les études en cours pourront être présentées).

- **Un dossier de références** communément appelé « book » présentant d'autres références récentes de l'équipe (objet, lieu, état d'avancement ou date de livraison, maître d'ouvrage, montant des travaux, mission réalisée par le candidat). Elle prendra la forme d'un A4 recto/verso maximum par membre de l'équipe.
- **Une note synthétique** présentant le candidat ou l'équipe candidate. Cette note exposera sur 1 A4 recto/verso maximum :
 - la composition de l'équipe, la répartition des compétences (au regard de celles attendues) et des tâches (il pourra y être porté des indications sur les titres d'études, l'expérience professionnelle des membres de l'équipe),
 - le choix des références présentées

L'ensemble de ces éléments doit être motivé au regard de l'objet de la consultation (contenu du marché, programme, site...). L'indication de mesures de gestion environnementales pratiquées par le candidat et en lien avec le projet pourra être développée dans cette note.

La non production d'un document obligatoire, visé dans la liste ci-dessus, aura pour conséquence la non-recevabilité de la candidature. La production de tout autre document à cette phase ne sera pas prise en compte.

5.3 Date de lancement de la consultation

Le 2 juin 2017, l'avis d'appel à la concurrence a été adressé au BOAMP et au JOUE.

5.4 Date limite de réception des candidatures

La date de réception des dossiers de candidature est fixée au :

mercredi 5 juillet 2017 à 12h30

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées, ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu et sera retourné à leurs auteurs.

5.5 Modalités de dépôt ou de transmission des candidatures

Les candidatures seront présentées en langue française. Lors du dépôt des candidatures, la mention « **Ne pas ouvrir- Concours maîtrise œuvre/projet abattoir** » figurera sur l'enveloppe extérieure.

Elles seront transmises :

- **Soit par voie postale** en courrier recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Président
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin

2 Le Haut Dick
BP 339
Carentan
50500 CARENTAN LES MARAIS

- **Soit remis contre récépissé** à l'accueil de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15.
- **Soit remis de façon dématérialisée :**

Concernant le téléchargement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2006 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés, les candidats ont la possibilité de télécharger un dossier de consultation en ligne. La plateforme de dématérialisation retenue par le maître d'ouvrage est la suivante : lacentraledesmarches.com

5.6 Sélection des candidats au concours

La réunion du jury en vue de la sélection des candidatures se tiendra le 7 juillet 2017 à la Mairie de Carentan les Marais

5.7 Critères de sélection des candidats

Pour la 1^{ère} phase du concours, outre la conformité des pièces du dossier de candidature aux articles 44 et 48 du décret 2016-360, les candidatures seront examinées au regard des critères suivants :

- Compétences, qualification et capacités du candidat ou de l'équipe candidate à mener à bien un projet de complexité et/ou de nature comparable et réunissant l'ensemble des compétences cités plus haut.
- Qualité des références fournies dans le dossier de candidature.

Après analyse des candidatures par le jury, un classement sera effectué.
Le Pouvoir Adjudicateur arrêtera la liste des 3 candidats admis à concourir.

5.8 Instruction technique des dossiers

Le représentant du maître d'ouvrage organise l'analyse préalable des documents exigés pour la phase 1 afin de préparer le travail du jury.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU CONCOURS (PHASE 2)

6.1 Envoi des Dossiers de concours

Lorsque la liste des candidats sera arrêtée, les dossiers de concours seront mis à disposition des concepteurs sous un délai d'une semaine.

6.2 Contenu du dossier de concours

Le dossier de concours remis aux trois concurrents comprendra notamment :

- Un règlement du concours
- Un programme d'opération qui définit :

- Le contexte du projet et les objectifs du maître d'ouvrage
- Les contraintes et options d'aménagement et d'équipement
- Les exigences spécifiques du maître d'ouvrage sur les plans technique et financier
- Un plan de situation
- Des extraits du document d'urbanisme

6.3 Réunion d'information/questions-réponses

Le maître d'ouvrage organisera une visite du site et une rencontre avec les concurrents qui se tiendra le 28 août 2017 à 14 heures à la Mairie de Carentan les Marais.

Toutes les questions écrites devront parvenir à la maîtrise d'ouvrage avant le 30/08/2017, délai de rigueur. Ces questions seront adressées soit par courrier à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ou par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : m.lelong@ccbdc.fr

Il ne sera répondu à aucune question formulée oralement.

Une réponse écrite sera apportée par la maîtrise d'ouvrage à l'ensemble des concurrents sous un délai d'une semaine, constituant une pièce contractuelle additive au dossier de consultation.

6.4 Nature des prestations à fournir par les concurrents

Elles consistent en une esquisse comprenant les éléments suivants :

6.4.1 Documents graphiques à présenter sur 2 panneaux de format A0 sans mention de l'identité du candidat

Les candidats fourniront 3 exemplaires de ces planches en réduction format papier A3 en couleur.

- Plan masse et de situation au 1/500^{ème} précisant l'emprise du bâtiment, les diverses dessertes et les principes d'aménagement sur le site.
- Les plans de distribution intérieure au 1/200^{ème} de tous les niveaux de bâtiments faisant apparaître les principes de structure, les espaces de circulation, les espaces affectés à chaque entité fonctionnelle.
- 1 coupe significative au choix de l'architecte à l'échelle 1/200^{ème} nécessaires à la compréhension du projet.
- 2 façades significatives du bâtiment au 1/200^{ème}.
- Une vue perspective faisant apparaître l'insertion du projet dans son site.

6.4.2 Pièces écrites

Un mémoire format A4, rédigé en langue française comprenant :

- Une note sur la présentation synthétique du parti architectural général et urbain, précisant l'inscription du bâtiment dans le site.
- Une note décrivant les solutions techniques proposées. Notice descriptive sommaire des partis structurels et de construction et des orientations techniques principales. Elle permettra de justifier les choix répondant à la parfaite adéquation du bâtiment avec son usage industriel.
- Une notice technique sur les modalités d'exploitation énergétique et d'entretien du bâtiment et du site. Elle permettra au maître d'ouvrage d'avoir une mesure des coûts d'exploitation de l'établissement.
- Une note comportant un estimatif de travaux par grandes unités d'œuvre permettant d'explicitier la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière de la maîtrise d'ouvrage, basée sur des ratios choisis par le maître d'œuvre. Cette note sera accompagnée d'un planning général de l'opération.

Pièces sous format numérique : l'ensemble des documents graphiques et des pièces écrites devra être fourni sous format papier et sous format numérique (support clé USB -format PDF)

L'attention des candidats est attirée sur le fait que tout document complémentaire ne sera pas analysé par le jury.

Aucun de ces documents ne devra porter de mention susceptible de nuire au respect de l'anonymat. Tous les documents devront par conséquent être dépourvus de tout signe distinctif quel qu'il soit, permettant de les identifier et respecter les consignes de format détaillées au présent règlement de consultation.

6.4.3 Nombre d'exemplaires

- Pièces graphiques : 2 panneaux A0 en 2 exemplaires dont :
 - 1 exemplaire collé sur panneaux d'exposition rigides
 - 1 exemplaire plié
- Pièces écrites 3 exemplaires dont 1 non agrafé
- Pièces graphiques et écrites gravées sur Clé usb contenant l'ensemble des documents anonymes

Les textes et annotations portés sur les panneaux devront être très lisibles pour les membres du jury.

6.4.4 Enveloppe avec la proposition d'honoraires

Une offre de prix forfaitaire pour les missions décrites aux paragraphes 7.4, 7.5 et 7.6 sera présentée. Un document récapitulatif la proposition de rémunération de la maîtrise d'œuvre avec indication des modalités d'établissement du taux correspondant, sur la base de l'estimation financière fournie par le maître d'ouvrage. Un tableau précisant la répartition du forfait de rémunération pour chaque membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre, par élément de mission, sera également fourni. Ce document sera signé par chaque membre de l'équipe. L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP, retournés signés.

Cette offre sera insérée dans une enveloppe indépendante aux autres documents graphiques et écrits demandés. L'enveloppe sera fermée et portera l'intitulé « dossier administratif – ne pas ouvrir ».

Cette enveloppe ne sera ouverte qu'après désignation du lauréat par le maître d'ouvrage.

6.5 Estimation des travaux

Les prestations incluses dans le coût prévisionnel des travaux sur lequel le candidat engage sa responsabilité sont :

- La préparation du chantier et les terrassements généraux
- Les équipements techniques indissociables de l'ouvrage
- Les équipements tels que décrits dans le programme technique
- Les VRD internes au périmètre de l'opération
- Les aménagements paysagers
- Les raccordements aux réseaux publics et station de prétraitement
- Le contrôle technique des ouvrages
- La coordination de sécurité et de protection de la santé

Elles ne comprennent pas :

- Les honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- Les études géotechniques et hydrologiques
- Les relevés de géomètre
- Les frais de publicité et d'appel d'offres
- Le mobilier meublant
- Les frais de concours
- Les fondations spéciales.

Les concurrents sont rendus attentifs au fait que le coût estimatif de travaux tel qu'il a été rappelé ci-dessus a été fixé à 4.100.000 € HT.

Il leur appartient d'adapter leurs prestations architecturales et techniques à ce budget.

6.6 Remise des prestations

Dans le respect des dispositions de l'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les offres sont transmises de manière anonyme. La personne responsable du marché a confié à l'Etude de Maître Hennegrave, Huissier de Justice à Carentan les Marais, l'organisation de l'anonymat.

Maître Hennegrave sera chargé :

- d'enregistrer la réception des dossiers (date et heure d'arrivée);
- de recenser le contenu du dossier remis par les concurrents et de numéroter les différentes pièces du dossier;
- d'affecter à toutes les pièces du dossier du candidat, un code (lettre ou numéro) ne correspondant pas à l'ordre d'enregistrement,
- de vérifier le respect de l'anonymat des pièces figurant dans l'enveloppe « dossier technique anonyme » (cf. 6.4.1 à 6.4.3 du présent règlement) et d'avertir le maître d'ouvrage de tout manquement à cette règle,
- de conserver dans des conditions permettant d'en assurer la confidentialité (coffre-fort) l'exemplaire nominatif de l'offre « dossier administratif » (cf. 6.4.4 du présent règlement),
- de transmettre les pièces codées du « dossier technique anonyme » aux services du maître d'ouvrage chargés par la personne responsable du marché de préparer les travaux du jury et de présenter les projets au jury.

Les prestations devront parvenir en une seule livraison à l'étude de Maître HENNEGRAVE, Huissier de justice, rue du Vieux rempart à Carentan les Marais (50500) **avant la date limite de réception fixée le 22 septembre 2017 à 12 heures.**

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant les dates et heures limites de réception des candidatures ci-dessus indiquée.

Les dossiers ne peuvent être remis contre récépissé que les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Les envois par Chronopost sont admis.

6.7 Analyse des prestations

6.7.1 Commission technique

Une analyse préalable de ces prestations sera effectuée par une commission technique d'évaluation comprenant :

- des représentants/agents du maître d'ouvrage
- un programmiste
- un ou plusieurs assistants techniques

afin d'établir le rapport qui sera soumis en début de séance destiné à préparer le travail du jury.

Son rôle consiste à préparer le travail du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers puis des prestations remis par les maîtres d'œuvre. Elle transmet au maître d'ouvrage un rapport de synthèse de ses travaux.

Les travaux de la commission technique n'anticiperont pas le jugement du jury et sont confidentiels.

Les personnes appartenant à la commission technique peuvent assister à la réunion du jury sans avoir voix délibérative.

6.7.2 Le jury

Le jury procédera à l'examen anonyme des offres remises par les candidats, qui auront préalablement été analysées par une commission technique (cf article 6.6.1 du présent règlement)

Toutes les offres seront présentées avec la seule mention du code d'identification au jury, puis analysées de manière anonyme.

L'anonymat des offres ne sera levé par le secrétariat du concours qu'après signature par tous les membres du jury du procès-verbal de la séance et de l'avis motivé du jury.

Le procès-verbal de la séance du jury est transmis à la personne responsable du marché qui décide, après examen de l'enveloppe qui contient le prix, du ou des lauréats du concours.

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraînera un rejet du candidat concerné, sans analyse des offres remises.

Ainsi, le jury exclura de la procédure de jugement :

- les offres jugées incomplètes ou ne répondant pas au programme ou qui ne seraient pas accompagnées des pièces demandées,
- les offres présentant des pièces en excès,
- les offres arrivées hors délais,
- les offres présentant des signes permettant une identification du candidat.

Les suppléants seront autorisés à assister aux réunions du jury sans voix délibérative si les titulaires sont présents.

6.8 Les critères de jugement des prestations des concurrents :

Pour la seconde phase du concours, l'examen des esquisses produites par les 3 concurrents retenus lors du 1^{er} tour portera sur les points suivants :

- Le respect général du programme de l'opération et des orientations d'organisation proposées, notamment au regard du process industriel. Il est à noter que la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle sera vérifiée ;
- La qualité urbaine, architecturale et technique du projet
- La démarche et la méthodologie en termes d'approches environnementale, acoustique, énergétique et d'exploitation.

Après analyse des candidatures par le jury, un classement sera effectué.

6.9 Le jury organise ses délibérations en se fondant sur les indications du programme du concours et sur les critères de jugement indiqués dans le règlement. En dehors du maître d'ouvrage, de l'assistant au maître d'ouvrage, des membres du jury et de la commission technique, personne ne peut examiner les prestations remises par les concurrents avant l'achèvement de l'avis du jury.

6.10 Au cas où des prestations ne seraient pas conformes au règlement et au programme du concours, le jury a toute latitude pour proposer de minorer la rétribution prévue. Il pourra également proposer la suppression de la rétribution en cas de non-respect grave du règlement et du programme ou des prestations demandées.

6.11 Le jury établira un avis motivé de chaque projet selon les modalités qu'il aura préalablement défini. Il pourra, s'il le souhaite, affecter une note à chaque projet, en précisant au préalable le système de notation retenu (notes, lettres, etc.) Cet avis sera adressé au Pouvoir Adjudicateur.

6.12 L'anonymat des offres ne sera levé par l'huissier qu'après que le jury ait rendu son avis.

6.13 Les travaux du jury sont confidentiels.

ARTICLE 7 : SUITES DONNEES AU CONCOURS ET INDEMNISATIONS

7.1 Le Pouvoir Adjudicateur dressera la liste du ou des lauréats. Auparavant, il prendra connaissance de l'offre de prix pour la mission de « maîtrise d'œuvre ».

7.2 Sur proposition du Pouvoir Adjudicateur, l'assemblée délibérante attribuera le marché à l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate, retenue après négociation.

7.3 Le maître d'ouvrage se réservera le droit, après désignation du maître d'œuvre, de ne pas engager les phases d'études et de travaux du Projet.

7.4 Dans le cas contraire, le lauréat retenu après négociation se verra confier une **mission de base avec études d'exécution et de synthèse partielle** conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985 et de son décret d'application du 29 novembre 1993.

7.5 Cette mission comportera les éléments suivants :

- Avant-projet sommaire
- Avant-projet définitif
- Etudes de projet
- Etudes d'exécution et de synthèse
- Assistance pour la passation des contrats de travaux
- Direction de l'exécution des contrats de travaux
- Assistance lors de la réception des travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement
- Dossier ICPE et Permis de Construire

7.6 Les missions d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) pourront éventuellement être confiées au maître d'œuvre retenu ou feront l'objet d'une consultation ultérieure, selon les dispositions arrêtées par le maître d'ouvrage, à l'issue des négociations.

7.7 Les modalités pratiques d'exécution de ces missions et leurs contenus détaillés seront définies contractuellement, à l'issue d'une mise au point entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

7.8 Des primes seront allouées aux candidats par le Pouvoir Adjudicateur conformément aux propositions du jury. Seuls les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement et au programme du concours bénéficieront d'une prime forfaitaire de 16 500 € HT au titre des études. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats affecté d'un abattement de 20 %. Cette indemnité viendra en déduction des honoraires dus pour la maîtrise d'œuvre du projet.

7.9 Après le choix du lauréat titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre par le maître d'ouvrage, le concours pourra faire l'objet d'une exposition publique. Cette exposition sera organisée par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DU REGLEMENT EN CAS DE MISE HORS CONCOURS

La remise des prestations par les concurrents comporte leur acceptation du règlement du concours. Les divers manquements aux règles du concours sont soumis par l'organisateur du concours au jury qui décide de l'exclusion éventuelle des concurrents pour des motifs liés au non-respect partiel ou total des dispositions et règles du concours. En remettant leurs prestations, les concurrents se soumettent aux décisions du jury, seul compétent dans l'application des règles du concours.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIETE ET PUBLICITE DES PROJETS

L'organisateur du concours conserve la pleine propriété des prestations des concurrents, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété artistique.

Chaque concurrent possède l'entière propriété artistique de son œuvre : aucune altération ou modification ne pourra lui être opposée sans son accord ; il conserve toute liberté de publicité de son projet.

Conformément à l'article 7.9, le concours pourra faire l'objet d'une exposition publique.

Les prestations du concurrent lauréat ne peuvent être utilisées en tout ou partie par l'organisateur du concours sans.

ARTICLE 10 – ASSURANCE ET FRAIS DE TRANSPORT

Les envois sont acheminés sous la seule responsabilité des concurrents. L'organisateur du concours ne peut être rendu responsable du dépassement du délai de remise des projets. Les frais de transport des prestations des concurrents sont pris en charge par les équipes mises en compétition.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du ressort duquel dépend le maître d'ouvrage.

Fait à Carentan les Marais, le 6 juin 2017

Le Président de la Communauté de
Communes de la Baie du Cotentin,

Jean Pierre LHONNEUR

